

bord une exception péremptoire temporaire en droit, alléguant : qu'avant la création de l'arrondissement numéro huit, tout cet arrondissement était compris dans l'arrondissement numéro trois de la municipalité scolaire de la paroisse de St-Laurent, et que partant l'arrondissement numéro huit n'était qu'un démembrement de l'ancien arrondissement numéro trois ; qu'avant ce démembrement tous les propriétaires contribuables du dit arrondissement numéro trois avaient fait bâtir une maison d'école à frais commun qui existait encore lors du démembrement et dont la valeur était, à peu près, la même que lors de la construction qui en avait été faite ; que par la création du nouvel arrondissement numéro huit, la partie où se trouve située la dite maison d'école, savoir, le reste de l'ancien arrondissement numéro trois, a gardé la propriété de cette maison ; que les demandeurs devaient d'abord faire remise au nouvel arrondissement numéro huit d'un montant qui devait être établi *au pro rata* de l'évaluation foncière des propriétaires intéressés ; que le montant de cette remise devait être déduit du prix de la construction de la nouvelle maison d'école, et que le rôle spécial qui devait être fait pour payer cette nouvelle construction ne devait être que pour la balance restant due, déduction faite de la remise que les demandeurs devaient imposer à la balance de l'ancien arrondissement numéro trois ; que, par conséquent, le rôle spécial sur lequel est basée la présente action est irrégulier, illégal, nul, de nul effet, et la présente action doit être déboutée sauf recours sur un nouveau rôle à être préparé d'après la loi.

Sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, le défendeur a ensuite produit une défense spéciale alléguant le même fait, et alléguant de plus que, déduction faite du montant de la dite remise, le montant que le défendeur aurait eu à payer n'aurait pas dépassé \$30 ; que le défendeur a toujours été prêt à payer ce montant ; que le défendeur offre de confesser jugement pour ce montant de \$30, pourvu que les demandeurs lui donnent sa quittance pour le montant. Et le défendeur demande acte de cette déclaration, qu'il est prêt à confesser jugement pour une somme de \$30 sans préjudice à son premier plai-

doyer, et conclut au débouté de l'action quant au surplus, avec dépens distraits.

A cette exception péremptoire, les demandeurs ont opposé une réponse en droit et une réponse générale en fait.

La réponse en droit allègue : Que le défendeur n'a jamais porté aucune plainte auprès des demandeurs ou de leur secrétaire pendant les trente jours pendant lesquels le rôle était entre les mains du secrétaire-trésorier pour inspection, après avis légalement donné, et qu'il n'a pas porté plainte lors de l'homologation du dit rôle ; qu'aucune plainte, ni appel n'ont jamais été portés auprès du surintendant de l'instruction publique de cette province relativement au dit rôle, ni auprès du conseil de l'instruction publique, ni auprès de cette Cour.

Les demandeurs ont produit une réplique générale à l'encontre de la défense spéciale du défendeur, et demandé acte des confession et admission du défendeur.

Tous ces plaidoyers du défendeur ont été renvoyés, et jugement pour la somme de \$54.92, montant porté au rôle, a été accordé aux demandeurs avec intérêt et dépens.

J. H. Migneron, avocat des demandeurs.

Laflamme, Madore & Cross, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

CIRCUIT COURT, BEAUHARNOIS.

HUNTINGDON, Sept. 10, 1889.

Coram BELANGER, J.

MOODY et al. v. THORNTON, & WHITE, opposant.

Opposition—Dismissal on motion—Art. 135, C.C.P.

Held :—*That an opposition which is vague and insufficient on its face may be dismissed on motion.*

The opposant White alleged in his opposition that he was the owner of a certain mare mentioned in the *procès verbal* of seizure in the cause, and that this animal was not seized in the possession of the defendant.

Plaintiffs moved to reject the opposition, on the ground that inasmuch as the opposant had not alleged that the mare in question had been seized in his possession, and did